

Initiation à la sécurité

DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (*)

par M^{lle} J. TONNELAT,
Professeur en retraite

115, boulevard Jourdan, 75014 Paris.

S'adressant aux enfants et aux adolescents, il ne s'agit pas d'énumérer les textes réglementaires concernant la sécurité. Ces textes sont nombreux et intéressent généralement la sécurité des travailleurs, ce mot étant pris dans le sens que lui donne le Code du Travail. Ce qui exclue la sécurité en milieu domestique et en milieu scolaire.

Cependant une formation à la sécurité des enfants et des adolescents pourrait aider à la prévention des accidents du travail.

Deux questions écrites ont été posées, à ce sujet, au ministre de l'Education Nationale.

La première, datée du 12 décembre 1980 figure, avec la réponse, dans le *J.O.* série S du 12 février 1981.

Sous le titre : « Programmes d'examens : introduction de cours de sécurité », il est demandé à M. le ministre de l'Education de bien vouloir préciser des dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre l'inscription systématique dans les programmes d'examens de l'enseignement général et technique, comme matière obligatoire, des cours de sécurité, aussi bien théoriques que pratiques, qui permettraient aux élèves de connaître les différents risques connus et encourus dans toutes les activités humaines, les conséquences physiques, morales et matérielles des accidents et les moyens de prévention humains et techniques à appliquer.

Réponse : L'enseignement de la sécurité ne se présente pas dans l'enseignement technique sous la forme d'une discipline particulière mais est intégrée à l'enseignement proprement dit. Il devient ainsi la préoccupation de tous les maîtres et peut faire l'objet de présentations et de réflexions adaptées à tous les aspects de la formation. En outre, il convient de signaler que, indépendamment des règles de sécurité relatives à la sécurité routière, un enseignement général des règles de sécurité a été introduit dans les collèges et les lycées depuis le décret du 28 novembre 1958 (*J.O.* du 3 décembre 1958). Cet enseignement ne comporte pas un horaire défini, il ne constitue pas une discipline

(*) *N.D.L.R.* : Reproduit avec l'autorisation gracieuse de la Revue Générale de Sécurité n° 22, mars 1983.

autonome mais s'intègre dans les activités d'éveil à l'école élémentaire, et pour les collèges, dans diverses matières comme l'éducation civique et les sciences expérimentales. Ainsi, en sciences naturelles, les programmes sont nettement orientés vers une éducation à la santé qui entraîne les connaissances des règles d'hygiène et précautions nécessaires. En sciences physiques, divers chapitres des nouveaux programmes (combustion, électricité...) permettent d'aborder d'une manière très concrète les règles de sécurité à appliquer et à pratiquer à ce sujet en classe, en famille et dans les lieux publics. Enfin, se développe progressivement dans les collèges un enseignement pratique des gestes de survie. Dans la mesure où ces divers aspects de l'enseignement sont intégrés dans les programmes, ils peuvent faire l'objet de sanction lors des contrôles continus de connaissance ou lors des épreuves d'examens. En ce qui concerne les établissements techniques, ces dispositions permettent que les élèves possèdent une formation préalable qui facilite leur compréhension des conditions particulières correspondant à la sécurité professionnelle. »

« Les risques encourus dans toutes les activités humaines », pour reprendre les termes de la question, constituent un programme extrêmement vaste. Remarquons que chaque métier a ses risques propres qui sont différents de ceux des autres métiers. La connaissance des risques les plus fréquents dans la vie familiale et dans la vie scolaire, ainsi que leur prévention, serait déjà une bonne base de formation à la sécurité en général.

Un autre point est mis en évidence dans le titre de la question : il est demandé des cours de sécurité, théoriques et pratiques, obligatoires et sanctionnés par des examens de sécurité.

La réponse du ministre est très claire : sauf en ce qui concerne la sécurité routière, cet enseignement est intégré à l'enseignement existant. Dans l'enseignement technique, tous les maîtres sont concernés ; dans l'enseignement général, les activités d'éveil, l'instruction civique, les sciences expérimentales permettent cet enseignement.

Les enseignants sont-ils formés en vue de cet enseignement et suffisamment informés des risques variés existant dans la vie familiale, dans la vie scolaire, dans les loisirs ? Quels sont les documents valables mis à leur disposition et facilement accessibles ?

Une deuxième question, posée le 2 juillet 1981, a été publiée dans le *J.O.* série S du 9 septembre 1981 avec la réponse du ministre sous le titre : « Sécurité du travail : prévention scolaire ». Il est demandé à M. le ministre de l'Education nationale de bien vouloir préciser s'il envisage la mise en place, dans les établissements d'enseignement technique, professionnel et agricole,

les écoles d'ingénieurs ou les I.U.T., d'enseignants ayant reçu une formation spécifique en matière de prévention des risques professionnels d'hygiène et de sécurité et ce, afin d'accroître la sensibilisation des élèves à la sécurité du travail et à la lutte contre les maladies professionnelles.

Réponse : La question de la sensibilisation des élèves à la sécurité du travail et à la lutte contre les maladies professionnelles est considérée comme importante par le Gouvernement qui est résolu à donner un essor particulier à tout ce qui relève de la prévention primaire et de l'éducation pour la santé. C'est bien en effet dès leur scolarité que les travailleurs doivent être sensibilisés à ces problèmes et non pas seulement au sein des entreprises. Ce point de vue est notamment celui de la commission des titres d'ingénieur, à laquelle avait été confiée une tâche de réflexion et de proposition sur ce sujet. Dans son rapport de synthèse, la commission a admis que la responsabilité de la sensibilisation des élèves était celle de chacun des professeurs, quelle que soit la discipline enseignée, et non pas celle d'un professeur particulier qui aurait reçu une formation spécifique. Pour que cette tâche puisse être remplie, la commission a recommandé de développer un enseignement supérieur en hygiène et sécurité susceptible de fournir aux enseignants les éléments de base indispensables à l'élargissement de leurs cours. J'ai donné des instructions pour que cette proposition soit suivie d'effet, car sa concrétisation me paraît effectivement de nature à favoriser le passage dans les faits de l'objectif recherché. Les recommandations de la commission des titres d'ingénieurs ont été diffusées auprès de toutes les écoles d'ingénieurs dépendant du ministère de l'Education nationale auxquelles il a été demandé de les mettre en œuvre. Une circulaire reprenant ces recommandations est actuellement en cours de préparation qui sera diffusée auprès de tous les lycéens d'enseignement professionnel aux mêmes fins. »

Cette question porte sur l'enseignement de la sécurité du travail dans les établissements du second degré technique et dans ceux du niveau de l'enseignement supérieur (I.U.T. et écoles d'ingénieurs).

L'enseignement général à tous les niveaux n'est pas envisagé. Il s'agit uniquement des enseignements professionnels.

La réponse se trouve donc normalement limitée à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'accent est mis sur l'importance reconnue de l'enseignement des règles de sécurité, à la fois par le gouvernement et par la commission des titres d'ingénieurs.

Il est précisé que « la responsabilité de cette formation était celle de chacun des professeurs quelle que soit la discipline

enseignée ». Cela suppose que tous les enseignants ont reçu une formation en vue de cet enseignement à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cela suppose également que les conditions matérielles permettent la pratique correcte des gestes de prévention.

Tous les enseignants devraient donc avoir une formation initiale et une formation continue tenant compte des modifications éventuelles de la réglementation générale, de la réglementation spécifique à chaque profession, des techniques propres à l'utilisation des diverses machines et à celle des produits chimiques dangereux (par exemple amiante, benzène, produits explosibles et radioactifs, etc.). Bien entendu, ces listes ne sont pas limitatives.

Les moyens de prévention doivent être connus des enseignants au fur et à mesure qu'ils apparaissent sur le marché.

Cela suppose que tous les enseignants disposent d'une documentation abondante, valable et constamment remise à jour. Et naturellement facilement accessible. On peut se demander si ce genre de documentation existe dans tous les établissements d'enseignement.

Ces deux questions écrites posées au Ministre de l'Education nationale concernent uniquement une partie des établissements d'enseignement : l'enseignement général, tant dans le second cycle du second degré que dans le supérieur, n'est pas évoqué.

On peut se demander pourquoi cet enseignement à la sécurité n'est pas généralisé à tous les établissements d'enseignement et à la formation des enseignants de toutes les disciplines.
